



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ANNUELLE DU 17 JUIN 2015**

PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Chers actionnaires,

Le présent rapport complète le rapport de gestion 2014 à l'Assemblée.

A l'occasion de l'Assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 17 juin 2015, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels que présentés dans le rapport de gestion 2014.

Nous vous demandons en outre de bien vouloir statuer sur les projets de résolutions suivants :

I. Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de procéder à la distribution d'un dividende d'un montant global de 2 924 736 € par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice et du report à nouveau antérieur bénéficiaire.

Le dividende global revenant à chaque action serait ainsi fixé à 3,20 euros (brut), l'intégralité du montant ainsi distribué étant éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-2° du CGI.

Le paiement du dividende se ferait le 3 juillet 2015 et le détachement du coupon interviendrait le 1^{er} juillet 2015.

Il est rappelé que, pour les trois exercices précédents le montant des revenus distribués ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Montant distribué	Dividende par action	Revenus éligibles à la réfaction
2013 (versés en 2014)	913 980	2 741 940 €	3,00 €	(1)
2012 (versés en 2013)	913 980	2 741 940 €	3,00 €	(1)
2011 (versés en 2012)	913 980	2 741 940 €	3,00 €	(1)

(1) Montant éligible à l'abattement de 40 % sur la totalité

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210, alinéa 4, du Code de commerce, les dividendes correspondant aux actions détenues par la société seront déduits du dividende global et affectés en "report à nouveau".

II. Approbation des conventions réglementées

Nous vous demandons de bien vouloir approuver, dans les conditions du dernier alinéa de l'article L.225-40 du Code de Commerce, les nouvelles conventions et engagements visés par les dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce et présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Ces conventions ont été autorisées par le Conseil d'administration le 29 janvier 2014 et portent sur les objets suivants :

- reconduction de la convention de prestations de services entre TIPIAK SA et ses filiales
- reconduction de la convention de licence de la marque Tipiak entre TIPIAK SA et ses filiales licenciées
- avenant à la convention de prestations de services entre TIPIAK SA et ses filiales pour modifier l'article «Durée» afin d'en prévoir une durée indéterminée
- avenant à la convention de licence de la marque Tipiak entre TIPIAK SA et ses filiales licenciées pour modifier l'article « Durée » afin d'en prévoir une durée indéterminée.

Les conventions anciennes dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ont été examinées par le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-40-1 du Code de commerce.

III. Proposition de nomination de co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant en remplacement des co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant démissionnaires

La société KPMG AUDIT IS et le Cabinet Ernst & Young ont fait part de leur démission aux fonctions de co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant. Ces démissions prendront effet à l'issue de l'Assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 17 juin 2015.

Nous vous proposons de nommer la société KPMG SA et la société Salustro Reydel SA, respectivement en qualité de co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2017 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

IV. Proposition de renouvellement de mandat d'un administrateur

Le mandat d'Administrateur de Monsieur Éric ANDRE, administrateur indépendant, prend fin à l'issue de la prochaine Assemblée.

Nous vous suggérons de renouveler le mandat de cet administrateur pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'année écoulée et tenue dans l'année 2021.

V. Proposition de renouvellement de l'autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions auto détenues

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit 91 398 actions), le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire net d'achat maximum à 92 euros par action, soit un montant maximal affecté au programme de rachat d'actions de 8 408 616 euros.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- soit de les attribuer aux dirigeants, mandataires sociaux, membres du personnel ou de certains d'entre eux de la Société et/ou d'autres entités du Groupe TIPIAK, soit dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions ou de plans d'options d'achat d'actions, soit plus généralement dans le cadre de toute cession et/ou attribution d'actions aux salariés, dirigeants ou mandataires sociaux dans le cadre des dispositions légales ;
- soit de couvrir l'exercice d'options de conversion, d'échange ou de tout autre mécanisme de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions ;
- soit d'animer le cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- soit de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- soit de permettre leur annulation en tout ou partie des titres ainsi rachetés, afin notamment de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par Assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale du 18 juin 2014.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons en outre de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

A cet effet, nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre ou non la délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

VI. Délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE

Dans le cadre d'une obligation légale, pour favoriser l'actionnariat salarié, nous vous proposons également de statuer sur un projet de délégation à donner au Conseil d'administration permettant de réaliser une augmentation de capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et effectuée dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L.225-129-6 et suivants du Code de commerce, par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital. Il découle de la loi l'obligation de supprimer le droit préférentiel de souscription.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation serait limité à 81 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

A cet effet, nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre ou non la délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

VII. Proposition de renouvellement de l'autorisation de procéder à l'attribution d'actions gratuites aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons d'autoriser le Conseil à procéder à l'attribution d'actions gratuites aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder en une ou plusieurs fois, dans le cadre des articles L 225-197-1, L.225-197-2 et L.225-197- 6 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale du 14 juin 2012.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente délégation ne pourrait dépasser 10% du capital social existant au jour de l'attribution.

L'attribution des actions aux bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition :

- d'une durée minimale de deux ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux français à la date d'attribution. En outre, ces derniers devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale de deux années. Le Conseil aurait la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes.
- d'une durée minimale de quatre ans pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux français à la date d'attribution, le Conseil d'administration ayant la faculté d'augmenter la durée de cette période. Ces bénéficiaires ne seraient en revanche pas soumis à l'obligation de conservation visée ci-dessus, sauf disposition fiscale contraire.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation rendrait nécessaire.

VIII. Mise en harmonie des statuts

Il vous est proposé de mettre en harmonie les statuts de votre société avec la réglementation applicable.

Dans ce cadre, nous vous demandons :

- De bien vouloir décider de modifier l'article 6 des statuts en vue de préciser que les actions composant le capital sont toutes des actions ordinaires,
- De bien vouloir mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce sur l'identification des actionnaires au porteur et de modifier en conséquence le second alinéa de l'article 8 des statuts,
- Concernant la faculté pour la société de racheter ses propres actions, de bien vouloir mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts,
- Concernant la convocation des usufruitiers et nu-proprétaire aux assemblées générales, de bien vouloir remplacer la référence à la notion d'associé par celle d'actionnaire et de modifier en conséquence et comme suit le sixième alinéa de l'article 11 des statuts,
- Concernant le rôle du Président du conseil d'administration, de supprimer la référence à la représentation du conseil d'administration par son Président qui a été abrogée par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 et de modifier en conséquence le sixième alinéa de l'article 12 des statuts,
- Concernant les modalités de participation aux réunions du Conseil, de préciser que les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil non seulement par des moyens de visioconférence, mais également de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, et de modifier en conséquence le neuvième alinéa de l'article 12 des statuts,
- Concernant les modalités de participation aux assemblées d'actionnaires, de préciser que les actionnaires peuvent participer ou se faire représenter aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et de modifier en conséquence le troisième alinéa de l'article 14 des statuts.

IX. Modifications statutaires

Au-delà de la mise en harmonie des statuts de notre Société, il vous est proposé de modifier les statuts concernant les points suivants :

- **Modification de l'article 11 des statuts à l'effet de confirmer le maintien du droit de vote simple**

Nous vous rappelons que la loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite « Loi Florange » a renversé le principe en matière de droit de vote double. Précédemment, seuls les actionnaires des sociétés prévoyant expressément l'institution d'un droit de vote double dans leurs statuts bénéficiaient de ce droit à raison des actions nominatives, entièrement libérées détenues au nom du même actionnaire pendant un délai statutaire ne pouvant être inférieur à deux ans. Désormais, l'article L. 225-123 du Code de commerce, prévoit que, par principe, les actions entièrement libérées inscrites au nom du même actionnaire depuis deux ans au moins bénéficient d'un droit de vote double sauf disposition contraire des statuts.

Les statuts de la Société ne prévoyant pas de droit de vote double, le maintien du régime actuel nécessite donc une modification statutaire à l'effet de mentionner expressément l'absence de droit de vote double. Nous vous proposons donc de modifier l'article 11 des statuts de la Société à l'effet de préciser l'absence de droit de vote double suite à la modification des dispositions de l'article L.225-123 du Code de commerce par la loi Florange.

- **Modification de l'article 11 des statuts à l'effet de préciser les modalités de déclaration des franchissements de seuils statutaires et la sanction corrélative**

Il vous est proposé de préciser expressément dans les statuts de la société les modalités de déclarations des franchissements de seuils statutaires et notamment les délais de déclaration ainsi que la sanction qui y est attachée. Ainsi, dans l'esprit de la rédaction actuelle de l'article, il vous est proposé de retenir un délai de

déclaration de 5 jours de Bourse. Il vous est également proposé, en cas de non-respect de l'obligation statutaire, de priver les actions excédant la fraction non déclarée du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 3% au moins du capital social.

En conséquence, il vous est demandé de modifier les dixième et onzième alinéas de l'article 11 des statuts.

- **Modification de l'article 12 des statuts à l'effet de modifier la règle de limite d'âge applicable aux membres du Conseil d'administration**

Enfin, il vous est demandé de modifier la règle de limite d'âge applicable aux administrateurs en portant du tiers à la moitié la proportion maximale d'administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans, et modifier en conséquence le troisième alinéa de l'article 12 des statuts.

* * *

En conclusion, nous vous invitons à approuver, par votre vote, le texte des résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration
Le 20 mars 2015